

## Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle de l'agent contractuel de la fonction publique

Vous êtes agent contractuel et vous vous demandez quels sont vos droits à congé si vous êtes victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ? Vous avez droit à un congé pendant votre période d'incapacité de travail. Nous vous présentons les règles applicables à ce congé.

### Maladie ou accident du travail dans la fonction publique

#### Congés pour raison de santé du fonctionnaire

Congé de maladie

Congé de longue maladie (CLM)

Congé de longue durée (CLD)

Accident de service ou maladie professionnelle

#### Congé pour raison de santé du contractuel

Congé de maladie

Congé de grave maladie

Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle

Reclassement pour inaptitude physique

#### Complémentaire santé et prévoyance

Complémentaire santé et prévoyance dans la fonction publique d'État

Complémentaire santé et prévoyance dans la fonction publique territoriale

Complémentaire santé et prévoyance dans la fonction publique hospitalière

### Quand êtes-vous placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ?

Lorsque vous êtes en **activité**, vous bénéficiez, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à votre guérison complète ou la consolidation de votre blessure.

Vous pouvez être placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle que vous soyez en CDD ou en CDI .

Si vous êtes en CDD, votre congé ne peut pas aller au-delà de la durée de votre contrat.

### Quelle est la procédure pour être placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ?

Pour être placé en congé, vous devez faire une **déclaration** d'accident du travail ou de maladie professionnelle auprès de votre administration employeur.

Vous devez aussi effectuer auprès de votre CPAM la même démarche qu'un salarié du secteur privé pour faire reconnaître votre accident ou votre maladie comme accident du travail ou maladie professionnelle.

### Comment le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est-il rémunéré ?

Pendant votre congé, vous avez droit aux **indemnités journalières (IJ)** pour accident ou travail ou maladie professionnelle de la Sécurité sociale.

Selon votre **ancienneté**, vous avez également droit à votre **plein traitement** pendant une durée variable selon votre ancienneté :

1 mois dès votre entrée en fonctions

2 mois après 2 ans de services

3 mois après 3 ans de services

Le montant des indemnités journalières est déduit du montant de votre plein traitement.

Votre administration employeur vous verse, en complément des indemnités journalières, la part de traitement indiciaire qui vous est due à hauteur du plein traitement.

Les indemnités journalières vous sont versées par votre administration employeur si vous êtes employé à temps complet ou sur un contrat d'une durée supérieure à 1 an.

Les indemnités journalières vous sont versées par votre CPAM dans les autres cas.

Si vous percevez les indemnités journalières de votre CPAM, vous devez en communiquer le montant à votre administration afin qu'elle vous verse votre traitement indiciaire, en complément, à hauteur de votre plein traitement.

Votre administration peut suspendre le versement de votre traitement jusqu'à la transmission de cette information.

Si vous percevez l'indemnité de résidence, elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Si vous percevez le supplément familial de traitement (SFT), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée rémunérée par votre administration employeur de votre arrêt de travail.

Vos primes et indemnités vous sont versées intégralement comme votre traitement indiciaire.

À la fin de la période de rémunération à plein traitement vous ne percevez plus que les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

La durée de service requise pour avoir droit au congé pour accident du travail ou maladie professionnelle rémunéré au-delà de 2 ans de services est calculée en tenant compte de l'ensemble des services que vous avez accomplis auprès de l'administration qui vous a recruté.

En cas d'interruption de fonctions, les services sont pris en compte si l'interruption n'a pas dépassé 4 mois.

### Quels sont les effets du congé pour accident du travail ou maladie professionnelle sur la situation administrative de l'agent ?

Le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est pris en compte dans le calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel et bénéficier des congés suivants :

Congés annuels

Congé pour formation syndicale

Congé de formation à l'hygiène et la sécurité si vous êtes représentant du personnel au comité social

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

Congé de citoyenneté

Congé de représentation

Congé pour formation professionnelle

Période de professionnalisation

Congé pour validation des acquis de l'expérience

Congé pour bilan de compétences

Congé de maternité ou d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de maladie

Congé de grave maladie

Congé parental

Congé non rémunéré pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants

Congé de solidarité familiale

Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans

Congé non rémunéré pour donner des soins à un enfant à charge, à votre époux(se) ou partenaire de Pacs , à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

Congé pour suivre votre époux(se) ou votre partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé pour raisons de famille

Congé pour convenances personnelles

Congé pour créer ou reprendre une entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

**Les congés annuels non pris au 31 décembre** en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions.

Les périodes de congé pour raison de santé réduisent le nombre de jours de RTT.

La durée des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération et pour déterminer vos droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors de votre classement en cas de réussite à un concours d'accès à un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique

### Que se passe-t-il en fin de congé ?

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, vous êtes réembauché sur votre emploi précédent dans la mesure permise par le service.

Si cela n'est pas possible, vous disposez d'une priorité pour être réembauché sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

À la fin de votre congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, s'il est médicalement constaté par un médecin agréé que vous êtes définitivement inapte à occuper votre emploi, vous pouvez **demandez à être reclasseé**.

Votre demande de reclassement est examinée si vous avez été recruté sur un emploi permanent en CDI ou, en CDD si la fin de votre CDD est postérieure à la date de votre demande de reclassement.

L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restante à courir avant la fin de votre CDD.

**Si votre reclassement n'est pas possible**, vous êtes licencié pour inaptitude physique.

### Quand êtes-vous placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ?

Lorsque vous êtes en activité, vous bénéficiez, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à votre guérison complète ou la consolidation de votre blessure. Vous pouvez être placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle que vous soyez en CDD ou en CDI .

Si vous êtes en CDD, votre congé ne peut pas aller au-delà de la durée de votre contrat.

### Quelle est la procédure pour être placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ?

Pour être placé en congé, vous devez faire une déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle auprès de votre collectivité employeur.

Vous devez aussi effectuer auprès de votre CPAM la même démarche qu'un salarié du secteur privé pour faire reconnaître votre accident ou votre maladie comme accident du travail ou maladie professionnelle.

### Comment le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est-il rémunéré ?

Pendant votre congé, vous avez droit aux **indemnités journalières (IJ)** pour accident ou travail ou maladie professionnelle de la Sécurité sociale.

Selon votre ancienneté, vous avez également droit à votre **plein traitement** pendant une durée variable selon votre ancienneté :

1 mois dès votre entrée en fonctions

2 mois après 1 an de services

3 mois après 3 ans de services

Le montant des indemnités journalières est déduit du montant de votre plein traitement.

En pratique, soit votre collectivité employeur vous verse, en complément des indemnités journalières, la part de traitement indiciaire qui vous est due à hauteur du plein traitement.

Soit votre collectivité employeur vous verse la totalité de votre plein traitement et se fait rembourser par la Sécurité sociale le montant des indemnités journalières.

Si vous percevez les indemnités journalières de votre CPAM, vous devez en communiquer le montant à votre collectivité afin qu'elle vous verse votre traitement indiciaire, en complément, à hauteur de votre plein traitement.

Votre collectivité peut **suspendre** le versement de votre traitement jusqu'à la transmission de cette information.

Si vous percevez l'indemnité de résidence, elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Si vous percevez le supplément familial de traitement (SFT), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée rémunérée par votre collectivité employeur de votre arrêt de travail.

Vos primes et indemnités vous sont versées ou non selon les règles définies par la délibération instituant le régime indemnitaire dans votre collectivité.

À la fin de la période de rémunération à plein traitement, vous ne percevez plus que les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

La durée de service requise pour avoir droit au congé pour accident du travail ou maladie professionnelle rémunéré au-delà d'un an de services est calculée en tenant compte de l'ensemble des services que vous avez accomplis auprès de la collectivité qui vous a recruté.

En cas d'interruption de fonctions, les services sont pris en compte si l'interruption n'a pas dépassé 4 mois.

### Quels sont les effets du congé pour accident du travail ou maladie professionnelle sur la situation administrative de l'agent ?

Le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est pris en compte dans le calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel et bénéficier des congés suivants :

Congés annuels

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

Congé pour formation syndicale

Congé pour formation professionnelle

Congé de représentation

Congé de maternité ou d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de maladie

Congé de grave maladie

Congé parental

Congé non rémunéré pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants

Congé de présence parentale

Congé de solidarité familiale

Congé de proche aidant

Congé pour éléver un enfant de moins de 12 ans

Congé non rémunéré pour donner des soins à un enfant à charge, à votre époux(se) ou partenaire de Pacs, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

Congé pour suivre votre époux(se) ou votre partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles

Congé à l'occasion de certains événements familiaux

Congé pour convenances personnelles

Congé pour créer ou reprendre une entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions.

Les périodes de congé pour raison de santé réduisent le nombre de jours de RTT.

La durée des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération et pour déterminer vos droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors de votre classement en cas de réussite à un concours d'accès à un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique

### Que se passe-t-il en fin de congé ?

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, vous êtes réembauché sur votre emploi précédent dans la mesure permise par le service. Si cela n'est pas possible, vous disposez d'une priorité pour être réembauché sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

À la fin de votre congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, s'il est médicalement constaté par un médecin agréé que vous êtes définitivement inapte à occuper votre emploi, vous pouvez **demandez à être reclassé**. Votre demande de reclassement est examinée si vous avez été recruté sur un emploi permanent en CDI ou, en CDD si la fin de votre CDD est postérieure à la date de votre demande de reclassement.

L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restante à courir avant la fin de votre CDD.

**Si votre reclassement n'est pas possible**, vous êtes licencié pour inaptitude physique..

#### **Quand êtes-vous placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ?**

Lorsque vous êtes en activité, vous bénéficiez, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à votre guérison complète ou la consolidation de votre blessure. Vous pouvez être placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle que vous soyez en CDD ou en CDI .

Si vous êtes en CDD, votre congé ne peut pas aller au-delà de la durée de votre contrat.

#### **Quelle est la procédure pour être placé en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ?**

Pour être placé en congé, vous devez faire une déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle auprès de votre établissement employeur.

Vous devez aussi effectuer auprès de votre CPAM la même démarche qu'un salarié du secteur privé pour faire reconnaître votre accident ou votre maladie comme accident du travail ou maladie professionnelle.

#### **Comment le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est-il rémunéré ?**

Pendant votre congé, vous avez droit aux **indemnités journalières (IJ)** pour accident ou travail ou maladie professionnelle de la Sécurité sociale.

Selon votre ancienneté, vous avez également droit à votre **plein traitement** pendant une durée variable selon votre ancienneté :

1 mois dès votre entrée en fonctions

2 mois après 1 an de services

3 mois après 3 ans de services

Le montant des indemnités journalières est déduit du montant de votre plein traitement.

En pratique, soit votre établissement employeur vous verse, en complément des indemnités journalières, la part de traitement indiciaire qui vous est due à hauteur du plein traitement.

Soit votre établissement employeur vous verse la totalité de votre plein traitement et se fait rembourser par la Sécurité sociale le montant des indemnités journalières.

Si vous percevez les indemnités journalières de votre CPAM , vous devez en communiquer le montant à votre établissement afin qu'il vous verse votre traitement indiciaire, en complément, à hauteur de votre plein traitement.

Votre établissement peut **suspendre** le versement de votre traitement jusqu'à la transmission de cette information.

Si vous percevez l'indemnité de résidence, elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Si vous percevez le supplément familial de traitement (SFT), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée rémunérée par votre administration employeur de votre arrêt de travail.

À la fin de la période de rémunération à plein traitement, vous ne percevez plus que les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

La durée de service requise pour avoir droit au congé pour accident du travail ou maladie professionnelle rémunéré au-delà d'un an de services est calculée à partir de la date de votre 1<sup>er</sup> recrutement dans votre établissement employeur.

En cas d'interruption de fonctions, les services sont pris en compte si l'interruption n'a pas dépassé 4 mois si elle était involontaire et si elle n'a pas dépassé 1 an si elle était volontaire.

#### **Quels sont les effets du congé pour accident du travail ou maladie professionnelle sur votre situation administrative ?**

Le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est pris en compte dans le calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel et bénéficier des congés suivants :

Congés annuels

Congé pour formation syndicale

Congé de formation à l'hygiène et la sécurité si vous êtes représentant du personnel au comité social

Congé de citoyenneté

Congé pour formation professionnelle

Congé de représentation

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

Congé pour validation des acquis de l'expérience

Congé pour bilan de compétences

Période de professionnalisation

Congé de maternité ou d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de maladie

Congé de grave maladie

Congé parental

Congé non rémunéré pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants

Congé de solidarité familiale

Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans

Congé non rémunéré pour donner des soins à un enfant à charge, à votre époux(se) ou partenaire de Pacs , à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

Congé pour suivre votre époux(se) ou votre partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé pour raisons de famille

Congé pour convenances personnelles

Congé pour créer ou reprendre une entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions.

Les périodes de congé pour raison de santé réduisent le nombre de jours de RTT.

La durée des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération et pour déterminer vos droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors de votre classement en cas de réussite à un concours d'accès à un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique

### **Que se passe-t-il en fin de congé ?**

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, vous êtes réembauché sur votre emploi précédent dans la mesure permise par le service.

Si cela n'est pas possible, vous êtes licencié et disposez d'une priorité de réembauché dans votre établissement pour exercer des fonctions similaires assorties d'une rémunération équivalente.

À la fin de votre congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, s'il est médicalement constaté par un médecin agréé que vous êtes définitivement inapte à occuper votre emploi, vous pouvez **demander à être reclassé**.

Votre demande de reclassement est examinée si vous avez été recruté sur un emploi permanent en CDI ou, en CDD si la fin de votre CDD est postérieure à la date de votre demande de reclassement.

L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restante à courir avant la fin de votre CDD.

**Si votre reclassement n'est pas possible**, vous êtes licencié pour inaptitude physique.

### **Et aussi...**

- Congé de maladie du contractuel de la fonction publique
- Congé de grave maladie du contractuel de la fonction publique

### **Services en ligne**

- Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle (spécimen)  
Formulaire
- Certificat médical accident du travail – maladie professionnelle (spécimen)  
Formulaire
- Déclaration de maladie professionnelle ou demande de reconnaissance de maladie professionnelle  
Formulaire

### **Et aussi...**

- Congé de maladie du contractuel de la fonction publique
- Congé de grave maladie du contractuel de la fonction publique

**Textes de  
référence**

- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques  
Article 9
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE  
Articles 14, 17, 28, 31-1, 32
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT  
Articles 9, 13, 27, 28, 33
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH  
Articles 12, 17-1, 27, 28-1, 30
- Décret n°2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT  
Article 17
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés
- Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00